

AMBERIEU

BASKET BALL

SIEGE SOCIAL : IMMEUBLE PHOENIX
60 AVENUE DU GENERAL SARRAIL
01500 AMBERIEU EN BUGEY

STATUTS

ASSOCIATION POUR LA PRATIQUE DU SPORT DE BASKET BALL

VERSION 02 du 1^{er} juillet 2013

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AMBERIEU BASKET BALL / USCA

Article 2 : Buts

Cette association a pour but : la pratique, la promotion du basket-ball et l'entretien entre ses membres des relations d'amitiés et de bonne camaraderie.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Ambérieu-en-Bugey. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée au (à la) président(e) de l'association,
- le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves. A ce titre, le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mis à même de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le conseil d'administration dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Les membres âgés de seize ans au moins le jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres mineurs, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par courriel, avec l'ordre du jour joint.

Le (la) président(e), assisté(e) du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

L'assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer d'un minimum de membres présents, ou représentés, ayant le droit d'en faire partie. Ce nombre étant défini dans le règlement intérieur du club.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ayant le droit d'en faire partie (voir règlement intérieur du club).

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou/et d'activités.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, lors d'une année électorale, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les modalités de renouvellement des membres sont définies au règlement intérieur du club.

Les mineurs d'au moins seize ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent être ni président(e), ni trésorier(e).

L'assemblée générale se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 9 : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 6 membres élus.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le conseil d'administration se réunit, a minima deux fois par an et, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ainsi que toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délibérations du conseil sont constatées par les procès verbaux signés par le président(e) de la séance et par le secrétaire.

Article 10 : Bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) ou des vice-président(e)s,
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,
- et les adjoint(e)s, si besoin.

Les réunions de bureau ont pour but d'administrer la vie du club et de prendre des décisions concernant le fonctionnement de l'association ; celles-ci étant présentées en conseil d'administration pour validation.

Le (la) président(e) : il (elle) est le (la) représentant(e) légal(e) de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le (la) vice-président(e) remplace le (la) président(e) en cas d'empêchement de ce (cette) dernier(e).

Le (la) trésorier(e) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il (elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il (elle) doit rendre compte

auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le (la) secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il (elle) établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

Article 11 : Finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions éventuelles
- de la vente de produits, de services : tee-shirts, survêtements, publications
- de dons manuels
- des recettes des manifestations extra-sportives : tombolas, galas dansants, sportifs...
- des recettes des manifestations sportives : tournois, buvettes...
- des produits financiers : intérêts...
- du sponsoring : panneaux publicitaires...

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et obtenir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme, au moins un vérificateur aux comptes pour une année, reconductible.

Le budget annuel doit être adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche doit être soumis à l'autorisation du conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e).

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer d'un minimum de membres présents, ou représentés, ayant le droit d'en faire partie. Ce nombre étant défini dans le règlement intérieur du club.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ayant le droit d'en faire partie (voir règlement intérieur du club). Ces

délibérations concernent uniquement les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 14 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket Ball et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Ce règlement étant décliné à la ligue du Lyonnais de Basket Ball et au comité départemental de l'Ain de Basket Ball.

Article 15 : Commissions

L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous la présidence d'un membre du conseil d'administration et peuvent être composées de bénévoles non licenciés au club.

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet par le (la) président(e), doit se composer d'un minimum de membres présents, ou représentés, ayant le droit d'en faire partie. Ce nombre étant défini dans le règlement intérieur du club.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Article 17 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution, est convoquée spécialement à cet effet par le (la) président(e).

En cas de dissolution, prononcée par deux tiers au moins des membres présents, l'assemblée générale charge le conseil d'administration de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Le (la) président(e) de l'association,

Le (la) secrétaire,